

L'Office collabore avec le Service de l'économique du ministère des Pêcheries afin de recueillir et d'analyser le coût des opérations de la pêche et, en collaboration avec le ministère du Commerce, tient une revue permanente des marchés pour divers produits de la pêche. Au siège de l'Office à Ottawa, celui-ci dispose d'un petit personnel pour les besoins administratifs.

### Sous-section 2.—Les gouvernements provinciaux\*

Les paragraphes qui suivent exposent brièvement le travail de chaque gouvernement provincial en ce qui touche l'administration de la pêche commerciale et sportive.

**Terre-Neuve.**—Le ministère provincial des Pêcheries, en collaboration avec la *Newfoundland Fisheries Development Authority* société de la Couronne créée en 1953, s'occupe principalement de l'amélioration des méthodes et de pêche et de production. Il poursuit des expériences et donne des démonstrations dans le domaine de la pêche à la palangre, de la pêche à la seine danoise, de la pêche aux chaluts à panneaux, de la construction des bateaux de pêche à usages multiples et de l'exploration de nouvelles pêcheries.

Des prêts sont accordés aux industriels pour la construction et l'agrandissement d'usines de conditionnement, aussi bien que pour l'achat de chalutiers hauturiers; de leur côté, les pêcheurs bénéficient de prêts pour se construire ou s'acheter des bateaux modernes qui leur permettent d'entreprendre des opérations plus diversifiées en vue d'augmenter leur production. Les pêcheurs profitent aussi d'une prime de \$160 par tonneau de navire nouvellement construit, en vertu de la loi de 1955 sur les vaisseaux de pêche (prime). La loi de 1958 sur la réfection et le radoub des bateaux de pêche et des vaisseaux côtiers permet au gouvernement de contribuer financièrement à entretenir et à prolonger la flottille actuelle. La loi de 1959 sur les vaisseaux côtiers (prime) permet d'accorder une prime maximum de \$300 par tonneau à l'égard des navires de construction locale jaugeant de 15 à moins de 100 tonnes brutes et de \$150 par tonneau pour les navires jaugeant de 100 à 400 tonnes brutes. Un programme d'aide aux pêches côtières prévoit une prime maximum de \$10 le pied à l'égard de bateaux mesurant de 24 à 35 pieds; en outre, des primes sont versées aux pêcheurs pour certains types de filets et de lignes en nylon et autres fibres synthétiques.

Les autres formes d'aide comprennent des services de consultation en matière d'engins et d'équipement, la recherche industrielle et la construction, l'organisation et la gestion des usines; l'aide aux syndicats de pêcheurs, la publication de rapports sur les conditions météorologiques et sur les glaces, ainsi que la recherche et le sauvetage des naufragés. La loi sur le sel de pêche (1957) assure une surveillance rigoureuse de l'emploi de ce sel.

**Pêche sportive.**—Les eaux intérieures de Terre-Neuve, excellentes pour la pêche sportive, ne sont pas exploitées sur un pied commercial. En pratique, les lacs et les étangs demeurent sous la juridiction de la Division des ressources naturelles du ministère provincial des Mines, de l'Agriculture et des Ressources mais, en vertu d'un accord fédéral-provincial, ces eaux, y compris les cours d'eau, relèvent du gouvernement fédéral en ce qui concerne la surveillance et la conservation du poisson.

**Île-du-Prince-Édouard.**—Les pêches maritimes et intérieures de l'Île-du-Prince-Édouard sont administrées par le gouvernement fédéral. Le ministère provincial des Pêcheries complète l'activité du gouvernement fédéral et s'intéresse surtout à l'expansion de l'industrie de la pêche. Le ministère fournit une aide technique et, de concert avec l'Office des recherches sur les pêcheries du Canada et divers services du ministère fédéral des Pêcheries, entreprend certains travaux d'expérimentation.

Par l'entremise de la Commission de prêts aux pêcheurs de l'Île-du-Prince-Édouard, organisme relevant du ministère provincial, une aide financière est offerte aux pêcheurs. La Commission de prêts aux pêcheurs fonctionne en vertu de l'autorité que lui confèrent la loi sur l'aide au rétablissement et ses règlements d'application, approuvés, avec leurs

\* Rédigé par chaque ministère provincial chargé de l'administration des pêches.